

existé, en donner un résumé; 2° Au nombre des élèves sortis qui se livrent à l'agriculture, et à quel endroit; 3° Au travail des élèves, la rémunération, l'étendue des fermes, la culture dans tous ses degrés, l'horticulture, l'arboriculture, etc; 4° Aux recettes et dépenses; 5° Aux détails des fermes, des animaux et de ce qui s'y rapporte. Que toutes dissertations, remarques ou observations que le corps enseignant ou ceux de la direction des écoles désireront faire au Conseil, devront l'être par rapports spéciaux ou requêtes séparées du rapport de l'école elle-même. Que les rapports envoyés soient regus et adoptés.

M. Blackwood, secondé par l'honorable G. Ouimet, fait motion: Que le gouvernement de cette province soit prié de protéger les élèves des collèges vétérinaires qui ont obtenu et ceux qui obtiendront des brevets ou diplômes pour la pratique de leur profession en faisant adopter une loi à l'effet d'empêcher toute personne de pratiquer l'art vétérinaire dans un rayon de 20 milles où sera établi un médecin vétérinaire. Et de plus, que ceux qui ont reçu leur instruction gratuitement dans une des écoles vétérinaires soient obligés de se livrer à l'exercice de leur profession dans cette province, durant les trois années qui suivront leur sortie de l'école, et donner un cautionnement à cette fin.

L'honorable M. Dionne, secondé par M. Tarte, fait motion, en amendement: Que la première partie de la motion soit retranchée, et que la motion se lise comme suit:

Ce Conseil est d'opinion que ceux des élèves des collèges vétérinaires qui obtiendront des brevets ou diplômes pour la pratique de leur profession et qui ont reçu leur instruction gratuitement dans une école vétérinaire soient obligés de se livrer à l'exercice de leur profession dans la province, pendant les trois années qui suivront leur sortie de l'école, et de fournir un cautionnement à cette fin.

La motion en amendement étant mise aux voix, est adoptée sur la division suivante:

Pour: MM. DeBlois, Gibb, Lussier, E. Casgrain, Casavant, Dionne, Tarte, Marsan, A. Casgrain, Guilbault et Martin—11.

Contre: MM. Browning, Blackwood et Ouimet—3. La motion principale, telle qu'amendée, est adoptée sur même division.

Le secrétaire soumet au Conseil le rapport du comité exécutif sur l'examen qu'il a fait des programmes d'opération de certaines sociétés pour la présente année.

Argenteuil.—Approuvé, pourvu que le concours des terres ait lieu suivant les règlements du Conseil.

Bagot.—Approuvé, à la condition que cette société, en outre de ses concours de paroisses, ait aussi un concours de comté pour les terres les mieux cultivées.

Beauce.—Approuvé aux mêmes conditions que la société de Bagot.

Bonaventure No. 2, Div. A.—Approuvé.

Brôme.—Approuvé.

Champlain.—Approuvé, à la condition que l'étalon acheté par cette société soit de race pure avec un pedigree à la satisfaction de ce Conseil.

Charlevoix No. 2.—Avant toute chose, cette société devra avoir un concours des terres les mieux cultivées; ce concours étant fait, cette société pourra disposer du restant de ses fonds suivant son désir, pourvu que pas plus de la moitié de la souscription, de quelque nature que ce soit, soit dépensée en achat de graines.

Châteauguay.—Le programme de cette société est approuvé à la condition expresse qu'elle aura un concours de fermes les mieux tenues suivant les règlements de ce Conseil.

Chicoutimi No. 1, Div. A.—Le programme de cette société est approuvé à la condition que l'étalon acheté par cette société sera de race pure, avec un pedigree à la satisfaction

du Conseil, et que l'octroi à cette société ne lui sera payé que sur production d'une preuve satisfaisante que l'étalon ainsi acheté est vraiment de race pure.

Gaspé No. 2, Div. A.—Demande refusée, étant contraire à la loi. Cette société pourra employer ses fonds soit à tenir une exposition agricole, soit à acheter des animaux de race pure aux mêmes conditions que Chicoutimi No. 1, Div. A.

Gaspé, No. 2, Div. B.—Programme approuvé.

Iberville.—Programme approuvé.

Kamouraska.—Programme approuvé, à l'exception de la souscription qui devra être faite conformément à l'Acte d'agriculture.

Laprairie.—Programme approuvé.

Laval.—Cette société est exempte, cette année, de tout concours, et permission lui est accordée d'employer tous ses fonds au paiement de l'étalon Clydesdale qu'elle a acheté, ce printemps, au prix de deux mille piastres (\$2,000.)

L'Assomption.—Programme approuvé.

L'Islet.—Programme approuvé.

Mégantic No. 2.—Programme approuvé, à la condition que cette société informe ce Conseil du prix de location payé pour les services des taureaux et mentionne la race à laquelle appartiennent ces taureaux. Et le Conseil s'ajourne à 2 heures P. M.

SÉANCE DE 2 HEURES P. M.

Les mêmes étant présents, le secrétaire continue le rapport du comité exécutif sur les programmes des sociétés d'agriculture.

Montcalm.—Programme approuvé.

Montmorency, No. 1.—Programme approuvé.

Napierville.—Programme approuvé.

Nicolet.—Cette société devra avoir un concours des terres les mieux tenues, à peine d'être privée de son octroi. Cette condition accomplie, le comité n'a pas d'objection à ce que cette société ait son exposition à Bécancour ou aux Trois-Rivières. La moitié seulement de la souscription de ses membres devra être employée à l'achat de graines; le comité ne peut approuver le règlement de cette société par lequel il lui serait loisible de payer le dîner des officiers et directeurs à même les fonds de la société.

Pontiac.—Programme approuvé, pourvu que cette société ait été exemptée antérieurement du concours des fermes.

Portneuf.—Cette société devra avoir, d'abord, un concours des fermes les mieux tenues. Le reste de son programme est approuvé.

Québec Comté.—Permission d'avoir une exposition agricole, après avoir eu un concours des terres les mieux tenues.

St-Jean.—Cette société devra avoir un concours des terres les mieux tenues et pourra ensuite employer la balance de ses fonds à payer son achat.

Saguenay.—Cette société ne pourra dépenser que la totalité de sa souscription à l'achat de graines, et elle sera tenue de dépenser le montant de l'octroi du gouvernement pour une exposition agricole.

Témiscouata.—Programme approuvé, pourvu que tout le montant de \$150, tel que voulu par le Conseil, soit offert en prix dans le concours des terres les mieux cultivées.

Terrebonne.—Programme approuvé, pourvu que les prix offerts soient distribués suivant les règlements du Conseil d'Agriculture.

Deux-Montagnes.—Requête accordée, à la condition que cette société se conforme à la loi réglant les formalités à prendre pour fixer d'une manière permanente le lieu où doivent se tenir les expositions de comté.

St-Hyacinthe.—Programme approuvé, à la condition que cette société ait le concours des terres les mieux cultivées qui est obligatoire cette année.